



DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

| Nombre des membres   |             |          |                                   |
|----------------------|-------------|----------|-----------------------------------|
| Afférents au Conseil | En exercice | Présents | Ayant pris part à la délibération |
| 25                   | 25          | 17       | 20                                |

Séance du jeudi 27 novembre 2025  
à 19h00

Date de la convocation : 21 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

**Étaient présents :** M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE,

**Bons de pouvoir :** Mme AUSTRUY à M. GARCIN, M. BRUNET à M. GORRIS, Mme BONNIEL à Mme DE LAURADOUR,

**Était absent excusé :** M. BOMO,

**Étaient absents :** Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. ALLANCHE,

**Secrétaire de séance :** Monsieur Olivier RADAKOVITCH,

**N°91 DEL 2025 OBJET : Délibération portant sur la prise en charge des obsèques**

Monsieur le Maire expose que selon les termes de l'article L.2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le Maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

L'article L.2223-27 du code précité dispose quant à lui que : « Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes, Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

S'agissant de la notion de « personnes sans ressources suffisantes » pour lesquelles la prise en charge des obsèques s'impose à la commune, il doit être rappelé que celle-ci n'est pas légalement définie et doit s'apprécier localement. Cette appréciation repose toutefois sur des fondements juridiques solides. Ainsi, une personne dépourvue de ressources suffisantes est une personne qui est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents), ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais.

S'agissant des « frais funéraires utiles », ils résultent des prestations funéraires nécessaires à l'organisation d'un service digne. L'article 2331 du code civil les place au deuxième rang des créances privilégiées sur la généralité des meubles. Une commune peut ainsi recouvrer les sommes avancées pour les obsèques sur la succession, à concurrence de l'actif net. Lorsque l'actif successoral est insuffisant, les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune peut demander à la famille du défunt d'en assurer le remboursement, y compris en cas de renonciation à la succession.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-013-211300488-20251127-91\_DEL\_2025

L'article 806 du code civil prévoit aussi que l'héritier, même renonçant de la succession, est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce.

M. [REDACTED], demeurant 14, Résidence l'Adaouste à Jouques, est décédé le 30 septembre 2025 à Jouques, et ne dispose pas de ressources suffisantes.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de prendre en charge les frais d'obsèques de M. [REDACTED], soit un montant de 1 790,00 € TTC compte tenu de la facture établie par les pompes funèbres « Provence Azur Funéraire » de Peyrolles-en-Provence, jointe à cette délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil ;

Vu la facture des Pompes Funèbres « Provence Azur Funéraire ».

Considérant que M. [REDACTED] décédé sans ressources doit être inhumé conformément à la Loi ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 :

**DECIDE** de prendre en charge les obsèques de M. [REDACTED] pour un coût de 1 790,00 € TTC, correspondant à la prestation des Pompes Funèbres « Provence Azur Funéraire »,

ARTICLE 2 :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire,

ARTICLE 3 :

**PRECISE** que ces dépenses seront imputées au Budget,

ARTICLE 4 :

**DIT** que la Collectivité se réserve le droit d'engager des actions en recouvrement auprès des organismes bancaires détenteurs des comptes du défunt ou envers la famille, s'il s'avère que celle-ci est en mesure de pourvoir à la dépense à l'article 6288 du budget communal,

ARTICLE 5 :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette opération,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 27 novembre 2025,  
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Olivier RADAKOVITCH

Eric GARCIN

  


Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **04/12/2025**.

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)